

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE1399

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« et, plus généralement, par les investisseurs institutionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le capital de la société de vente HLM ne peut être souscrit que par des organismes HLM, des SEM, des MOI et action logement immobilier. Le présent amendement propose d'ouvrir le capital des sociétés de vente HLM à d'autres investisseurs institutionnels comme par exemple la CDC.